

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVARES (Siège social)

361 Avenue du Général De Gaulle
92140 Clamart

Références : FW SV Equipe 4-55-2024
Code AIOT : 0007002285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement NOVARES (Siège social) implanté ZI Les Portes du Nord 9 Avenue Blaise Pascal 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARES (Siège social)
- ZI Les Portes du Nord 9 Avenue Blaise Pascal 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007002285
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NOVARES est un équipementier automobile issu de la fusion réalisée en septembre 2017, entre les groupes Mecaplast (acteur européen spécialisé dans les pièces automobiles intérieures et extérieures) et Key Plastics (acteur américain spécialisé dans les pièces intérieures et les mécanismes complexes).

La société NOVARES France fabrique sur son site de LIBERCOURT, des produits tels que pare-boue, grille d'auvent, cache moteur, grille de radiateur, garnitures de portes, déflecteur, boîte à gants...Il utilise pour cela des procédés tels que le moulage par injection, la soudure ultra-son, la soudure miroir, la pose de joint robotisé ou encore la décoration à chaud.

NOVARES compte parmi ses clients la plupart des grands constructeurs automobiles dans le monde tels que, PSA, RSA, Toyota, Fiat, Volvo...

Le site exploite actuellement sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 23 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018.

L'Arrêté Préfectoral du 14 juin 2018 a également acté le changement d'exploitant ainsi que le nouveau classement des activités au regard des évolutions du site et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement NOVARES à LIBERCOURT est désormais classé à Enregistrement pour la rubrique 2661-1-b (transformation de polymères) de la nomenclature des ICPE et à Déclaration pour les rubriques de stockages de matières premières et de produits finis (respectivement 2662 et 2663).

Le site conserve néanmoins l'antériorité de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Installation de charge de batteries	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 14.9.10	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.1	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.1	Sans objet
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.4	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.5	Sans objet
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.7	Sans objet
8	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.8	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 5.2.2	Sans objet
10	Local sprinkler	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 14.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite sur le site NOVARES le 14 mars 2024 ne conduit pas, dans l'immédiat, à des sanctions administratives.

Certains constats réalisés lors de la visite nécessitent cependant des actions correctives et la production de justificatifs de la part de l'exploitant, dans un délais court, dont le non-respect pourra conduire à une mise en demeure.

En outre, de manière générale, une amélioration est attendue quant au suivi des actions correctives à mener suite aux différents contrôles réglementaires des équipements de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures-Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : [...] Les locaux de plus de 150 m² doivent être équipé d'un système de désenfumage (exutoires de fumée à commande automatique et manuelle) à raison de 2% de la surface au sol mesurée en projection horizontale. Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue et être facilement accessible en toute circonstance. Afin de faciliter l'entretien des exutoires, le dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an. L'ensemble des éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autres des murs coupe-feu séparant deux secteurs.</p>
<p>Constats : La présence de trappes de désenfumage a été constatée dans les bâtiments visités.</p>

Le justificatif de la dernière vérification annuelle de fonctionnement des trappes de désenfumage, daté de juillet 2023, a été présenté en séance (Société UXELLO). Le compte-rendu faisait état d'un bon fonctionnement des dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exctincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m ² ou fraction de 200 m ² . Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : La présence d'extincteurs a été constatée dans les locaux. L'exploitant a fourni en séance le dernier justificatif de vérification annuelle des extincteurs réalisée par UXELLO en juillet 2023. Les extincteurs contrôlés aléatoirement lors de la visite portaient un étiquetage attestant de la dernière vérification réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une amélioration est attendue concernant la traçabilité des actions effectuées par l'exploitant suite aux écarts et non-conformités relevés lors du contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont

répartis dans le bâtiment de transformation de matières plastiques en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance le dernier justificatif de vérification annuelle des R.I.A réalisée par la société UXELLO en août 2023. Le compte rendu de vérification annuelle faisait état de 5 écarts (poignets cassées, vanne d'isolement hors service...), sur les 31 matériels présents.

L'inspection a relevé un manque de traçabilité des actions réalisées suites aux écarts constatés, même si quelques justificatifs de maintenance ont pu être fournis lors de la visite.

La présence des R.I.A a été constatée dans les locaux.

Les R.I.A contrôlés aléatoirement lors de la visite portaient un étiquetage attestant de la dernière vérification réalisée.

L'inspection a néanmoins constaté que l'accès à un R.I.A été rendu difficile par la présence de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une amélioration est attendue concernant la traçabilité des actions effectuées par l'exploitant suite aux écarts et non-conformités relevés lors du contrôle réglementaire annuelle des R.I.A.

L'exploitant devra s'assurer que les R.I.A et les matériels de secours en général restent aisément accessibles en toutes circonstances, au besoin au moyen d'une consigne formalisée et transmise aux personnels concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée

Prescription contrôlée :

L'installation d'extinction automatique, installée conformément aux instructions de la règle 1 de l'APSAD, couvre l'ensemble des bâtiments au niveau des plénums, à l'exception de la chaufferie du local électrique et des bureaux.

[...]

L'installation est gérée par une centrale d'alarme avec report (atelier technique, gardien, poste de contrôle extérieur).

Constats :

La présence du système d'extinction automatique a été constatée dans les bâtiments visités (production et stockage) ainsi que sous les auvents extérieurs..

Le local de sprinklage a été vu lors de la visite. Des essais hebdomadaires de démarrage des groupes motopompes sont réalisés, le registre de suivi a été vu lors de la visite.

L'exploitant a justifié en séance de la dernière vérification du groupe diesel réalisé en janvier 2024. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier compte rendu de vérification semestrielle des installations d'extinctions automatiques (certificat Q1), qui selon

l'exploitant a été transmis directement sur la messagerie électronique d'une personne ayant quitter la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinctions automatiques (Q1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins d'eau

Prescription contrôlée :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction minimal de 300 m³/h pendant 2 h, soit un volume total de 600 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription sera réalisée par la combinaison de:

- Trois poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Deux réserves incendie de 120 m³ et 240 m³ située respectivement à l'avant et à l'arrière du site. Celles-ci sont conformes à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4*8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipée pour plus de rapidité de poteaux d'aspiration hors gel.

Le SDIS sera consulté pour avis technique et référencement des ouvrages.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 mètres d'un hydrant.

Le débit d'eau de 300 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés (R.I.A). L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne repérée à l'extérieur par un panneau.

Le débit d'eau de 300 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau d'extinction automatique. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne repérée à l'extérieur par un panneau.

Pour l'alimentation des R.I.A et du réseau d'extinction automatique, la société dispose de deux réserves d'eau de 30 m³ et 440 m³ associées respectivement à une électro-pompe et une moto-

pompe de débits suffisants. Ces sources sont mises en charge par le réseau de distribution d'eau public. En cas de vidange, elle doit être reconstituée en moins de 12 heures.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance le justificatif de la dernière vérification des débits des trois poteaux incendie installés sur la voie publique, datant de 2019. Les débits sont supérieures à 60 m³/h à 1 bar. Compte tenu de la date de la dernière vérification des débits, l'exploitant procédera à un nouveau contrôle des débits.

La réserve de 240m³ (bâche souple) a été vu lors de la visite. Celle-ci dispose d'une aire d'aspiration équipée de deux poteaux incendie.

Concernant la réserve incendie de 120m³ constituée d'une citerne enterrée et d'une aire d'aspiration, l'exploitant s'assurera du volume disponible et des modalités d'accès à la réserve par les pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la vérification des débits des 3 poteaux incendie implantés à proximité de l'installation, sur la voie publique.

L'exploitant s'assurera du volume disponible dans la citerne enterrée d'un volume de 120m³ et des modalités d'accès à cette réserve par les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Une détection automatique d'incendie doit couvrir au minimum l'ensemble des bâtiments de stockage, les dépôts de matières premières et la centrale matière.

[..]

Tout déclenchement doit avertir les personnels d'astreinte ou une société de surveillance.

Constats :

Le système d'extinction automatique joue le rôle de détection incendie. Celui-ci déclenche l'alarme lors d'une chute de pression dans le réseau. Une détection incendie est néanmoins présente dans les locaux techniques mais n'a pas été vue lors de la visite.

Le dernier rapport de vérification annuelle de la centrale d'alarme en date du 17/08/23 a été vu en séance. Celui-ci indique en observation que le "Report Alarme Sprinkler" est déconnecté. L'exploitant n'a pas donné d'explication en séance sur cette observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicitera l'observation relevée dans le rapport de vérification de l'alarme incendie mentionnant que le "report alarme sprinkler" est déconnecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisés au moins annuellement.
Constats : L'exploitant a également fournis en séance le justificatif de la vérification annuelle des portes coupe-feu réalisée en juillet 2023. Deux observations ont été relevées sur le compte rendu de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De manière générale, une amélioration est nécessaire quant au suivi des actions réalisées suite aux contrôles réglementaires annuels des moyens de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 15.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation. Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site. Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites

accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance les justificatifs de formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs et R.I.A). Les dernières formations ont été réalisées de septembre 2023 à février 2024.

12 personnes sont formées par équipe soit 38 personnes au total (fonctionnement de la production en 3*8 heures).

Un exercice incendie est programmé le 29 mars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 1345 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

En fonctionnement normal, les eaux pluviales (toitures et voiries) ne transitent pas par ce bassin. En cas d'incendie, des vannes guillotine automatiques, reliées à l'alarme incendie, obturent le réseau interne des eaux pluviales. Le bassin de confinement se remplit alors par montée en charge du réseau. En cas de dysfonctionnement d'une vanne automatique, un défaut est signalé et la fermeture manuelle est alors possible.

L'Inspection a néanmoins constaté, lors de la visite, la présence d'eau dans le bassin (eaux météoriques), ce qui pose la question de la pleine capacité de rétention de celui-ci, et de la nécessité de le vidanger régulièrement. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement du bassin sur ce point lors de la visite. Un organe de commande est situé près du bassin mais sa fonction n'a pas été déterminé.

Enfin, l'inspection a constaté la présence de végétations et débris divers dans le bassin, réduisant d'autant la capacité du bassin et augmentant le risque de perte d'intégrité de son étanchéité.

A noter qu'en cas de déversement accidentel d'un produit potentiellement polluant sur le site, les vannes barrages peuvent être actionnées manuellement et font l'objet d'une consigne formalisée (fiche réflexe), vue en séance et intégrée au plan d'intervention interne.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalisera une consigne relative à la vidange du bassin, afin de garantir en permanence la pleine capacité de rétention de celui-ci. A cet effet il définira une périodicité ou un niveau maximal qui déclenche la procédure de vidange.</p> <p>L'exploitant procédera au nettoyage et curage du bassin afin de garantir son fonctionnement optimum.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Local sprinkler

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 14.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce local présente une paroi coupe-feu 1h00 vis à vis des autres installations, sans communication.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local sprinkler vu pendant la visite est constitué de murs en parpaings d'un degré coupe-feu au moins équivalent à 1 heure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Installation de charge de batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 14.9.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces installations sont implantées sur une zone spécifique matérialisée au sol, situé à plus de 10m de toute matière combustible. Le sol est étanche, résiste aux agressions acides et forme rétention.</p> <p>Cette zone est largement ventilée, et est protégée efficacement contre les agressions extérieures (heurts de véhicule,...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de charges de batteries sont matérialisées physiquement dans les ateliers.</p> <p>Lors de la visite l'inspection a cependant pu constater le stockage de matériaux combustibles (palettes, plastiques...) à proximité de ces zones (moins de 10 mètres).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de la distance minimale entre les zones de charge et tout stockage de matières combustibles. Au besoin une consigne sera formalisée et diffusée au personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours